

► Nature du contrat

Le Contrat « SÉRÉNITÉ OBSÈQUES » est un Contrat collectif à adhésion facultative, souscrit par l'Association pour le Développement de la Prévoyance Mutualiste (ADMP), auprès de Mutuelle Bleue, mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, située au 25 place de la Madeleine 75008 PARIS, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le n° 775 671 993.

Le Contrat est distribué et géré par l'intermédiaire d'UCR, sise 1 bis Boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI, SAS de courtage d'assurance au capital de 50.000€ RCS Douai 345 083 588 - N° Orias 07 000 616 (www.orias.fr) - Garantie financière et RC professionnelle souscrites conformément aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances.

► Garanties

Le Contrat garantit le versement d'un capital obsèques en cas de décès de l'Adhérent. Le capital souscrit ne pourra être inférieur à deux-mille (2.000) euros et supérieur à dix-mille (10.000) euros. Le capital est versé prioritairement à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et, pour le solde éventuel, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

► Participation aux excédents

Il est prévu une participation aux excédents (article 12 de la Notice d'information). Les excédents d'actifs disponibles après constitution des réserves réglementaires et statutaires sont répartis entre les Membres participants sur décision du Conseil d'Administration de Mutuelle Bleue. Cette répartition bénéficie à tous les contrats en cours depuis plus d'un (1) an à la fin de l'exercice considéré.

► Faculté de rachat

Le Contrat comporte une faculté de rachat dont les modalités d'exercice et les tableaux sont définis et présentés à l'article 13 ainsi qu'à l'annexe 1 de la présente Notice. Les sommes sont versées, par la Mutuelle via l'intermédiaire d'UCR, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la demande de rachat datée et signée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

► Frais

Frais à l'entrée et sur versement : Le Contrat prévoit des frais sur cotisations destinés à couvrir les coûts liés à la souscription du Contrat et à l'encaissement des cotisations. Il s'agit des frais d'acquisition et de gestion administrative.

Lorsque le choix de la durée de paiement de la cotisation est temporaire, les frais d'acquisition s'élèvent au maximum à dix (10) % de la cotisation annuelle. Lorsque la durée de paiement de la cotisation est viagère, les frais d'acquisition s'élèvent au maximum à dix virgule trois (10,3) % de la cotisation annuelle. Ces frais s'entendent hors garantie assistance, et n'excèdent pas deux virgule cinq (2,5) % du capital garanti conformément à l'article L.223-20-1 du Code de la mutualité visant les formules de financement d'obsèques. Les frais de gestion administrative des encaissements des cotisations s'élèvent au maximum à vingt (20) % de la cotisation annuelle, hors garantie assistance.

Frais en cours de vie du Contrat : Le Contrat prévoit des frais destinés à couvrir les coûts liés au fonctionnement et à la gestion du Contrat jusqu'à son terme, quelle que soit la durée de paiement des cotisations. Ces frais annuels sont au maximum de zéro virgule quatre (0,4) % du capital garanti et de trois virgule trois (3,3) % de la cotisation annuelle, hors garantie assistance.

Frais de sortie : Les valeurs de rachat correspondent aux provisions mathématiques au sein desquelles des frais de cinq (5) % sont prélevés pendant les huit (8) premières années uniquement.

Autres frais : Droit annuel d'adhésion à l'ADPM d'un montant de six (6) euros et cotisation à la garantie assistance d'un montant annuel de douze (12) euros.

► Durée du Contrat recommandée

La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès d'UCR.

► Désignation du(des) Bénéficiaire(s)

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de garantie, la Mutuelle règle au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le capital conformément à l'article 16 de la Notice d'information « Sérénité Obsèques ». La clause Bénéficiaire(s) peut être modifiée ultérieurement par avenant ou suivant toute autre forme juridiquement valide, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Membre participant sur certaines dispositions essentielles des Conditions Générales. Il est important que le Membre participant lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la Demande de souscription.

Cette Notice d'information a pour objet de décrire les modalités de fonctionnement du Contrat « Sérénité Obsèques ».

L'Association pour le Développement de la Prévoyance Mutualiste (ADPM) a souscrit le Contrat « Sérénité Obsèques » référencé « CUOCR1801 » pour le compte de ses membres, auprès de Mutuelle Bleue, sise 25 Place de la Madeleine 75008 PARIS, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° 775 671 993, ci-après dénommée « la Mutuelle ».

Ce Contrat est distribué et géré par l'intermédiaire d'UCR, sise 1 bis Boulevard Faidherbe 59400 CAMBRAI, SAS de courtage d'assurance au capital de 50.000€ - RCS Douai 345 083 588 - N° Orias 07 000 616 (www.orias.fr) - Garantie financière et RC professionnelle souscrites conformément aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances, ci-après dénommé « UCR ».

Article 1 - OBJET ET FORME DU CONTRAT

Le Contrat Sérénité Obsèques a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès de l'Adhérent, prioritairement à la personne ayant réglé les obsèques à hauteur des frais engagés dans la limite du capital garanti et, pour le

solde éventuel, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des exclusions visées à l'article 17 des présentes.

Le versement du capital s'effectue dans les conditions suivantes :

► **En cas de décès de l'Adhérent au cours de la 1^{ère} année d'adhésion**, UCR, sur délégation de la Mutuelle :

► verse le capital décès choisi à l'adhésion lorsque le décès est accidentel ;

► rembourse à la succession de l'Adhérent le montant des cotisations versées par l'Adhérent, à l'exclusion des cotisations versées pour la garantie assistance, lorsque le décès est non accidentel, du fait de l'application du Délai de carence d'une (1) année à compter de l'adhésion.

► **En cas de décès de l'Adhérent intervenu à compter de la 2^{ème} année d'adhésion**, UCR, sur délégation de la Mutuelle :

► verse le montant du capital décès choisi à l'adhésion en cas de décès non accidentel de l'Adhérent ;

► verse le double du montant du capital décès choisi à l'adhésion en cas de décès de l'Adhérent consécutif à un Accident.

Le capital décès est obligatoirement affecté prioritairement au financement et à la réalisation des obsèques de l'Adhé-

rent. Il est à noter que le montant du capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques.

Ce Contrat est régi par le Livre II du Code de la Mutualité et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa souscription.

Services non régis par la présente Notice

Les services d'assistance inclus dans la garantie sont assurés par un prestataire dont les coordonnées figurent dans les Conditions générales de l'assistant qui vous ont été remises dans leur dernière version.

Les services assurés par le prestataire susvisé sont susceptibles d'être modifiés et / ou remis en cause par ce dernier.

Article 2 - DÉFINITIONS

Accident

Évènement entraînant toute atteinte corporelle provenant exclusivement de l'action violente, soudaine et imprévisible, d'une cause extérieure et non intentionnelle de la part de l'Adhérent et survenue pendant la période d'effet de la garantie.

Ne sont pas considérés comme accidentels les maladies aiguës ou chroniques, les dommages résultant d'un traitement médical ou chirurgical ou de conséquences d'examen médicaux.

Délai de carence

Période suivant l'adhésion pendant laquelle la garantie ne produit pas ses effets.

Provision Mathématique

Réserve constituée par la Mutuelle à partir des cotisations perçues au titre de la couverture de ses engagements futurs en cas de réalisation du risque.

Souscripteur

Personne morale signataire du Contrat collectif au profit de tout ou partie de ses membres. Le Souscripteur du présent Contrat collectif est l'Association pour le Développement de la Prévoyance Mutualiste (ADPM).

Taux Technique

Il s'agit du taux de rémunération minimum inclus dans la tarification du Contrat. Ses limites sont fixées réglementairement et dépendent du Taux Moyen des Emprunts d'État.

Valeur de Rachat

Somme versée à l'Adhérent en cas de demande de rachat. La Valeur de rachat du Contrat est égale à la Provision mathématique constituée et calculée au jour de la demande de rachat.

Valeur de réduction

En cas d'arrêt de paiement des cotisations, le capital garanti est réduit. Il est proportionnel au niveau de la provision mathématique atteint au moment de la mise en réduction, de l'âge de l'Adhérent et du Taux technique réglementaire en vigueur à cette date ainsi que des taux de chargements contractuels (frais).

Article 3 - INTERVENANTS

Organisme Assureur

Mutuelle Bleue, mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° 775 671 993, dont le siège social est sis : 25 place de la Madeleine 75008 Paris, ci-après dénommée « la Mutuelle ».

Gestionnaire du Contrat

UCR, SAS de courtage d'assurance au capital de 50.000 €, RCS DOUAI 345 083 588 - N° Orias 07 000 616, dont le siège social est 1 bis Boulevard Faidherbe, 59400 CAMBRAI. Ci-après dénommé « UCR ».

Adhérent

Personne physique adhérant au Contrat sur la tête de laquelle repose le risque de survenance du décès, dont le nom figure au Certificat d'adhésion et qui s'engage à payer les cotisations. Il acquiert la qualité de membre participant au sein de la Mutuelle.

Bénéficiaire

La personne ayant réglé les frais d'obsèques et, pour le solde éventuel, la ou les personnes physiques ou morales désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir les prestations dues en cas de décès de l'Adhérent.

Article 4 - PRESTATIONS GARANTIES

4.1 - MONTANT DU CAPITAL GARANTI

Au moment de l'adhésion, l'Adhérent choisit le montant du capital garanti parmi les options proposées. Il a le choix entre neuf (9) options : deux-mille (2.000) euros, trois-mille (3.000) euros, quatre-mille (4.000) euros, cinq-mille (5.000) euros, six-mille (6.000) euros, sept-mille (7.000) euros, huit-mille (8.000) euros, neuf-mille (9.000) euros et dix-mille (10.000) euros.

4.2 - PLAFOND DE GARANTIE

Les engagements de la Mutuelle sur le montant du capital décès versé sont plafonnés :

- ▶ à dix-mille (10.000) euros par Adhérent, hors participation aux excédents, en cas de décès accidentel au cours de la première année d'adhésion ou de décès non accidentel à compter de la deuxième année d'adhésion ;
- ▶ à vingt-mille (20.000) euros par Adhérent, hors participation aux excédents, en cas de décès à la suite

d'un Accident intervenu à compter de la deuxième année d'adhésion.

Si plusieurs Contrats Sérénité Obsèques sont souscrits par un même Adhérent ou si celui-ci demande une augmentation du capital garanti, le total des montants de capitaux souscrits ne peut être supérieur aux montants indiqués ci-dessus, hors participation aux excédents, par Adhérent.

4.3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont accordées dans le monde entier pour tout déplacement ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs et quatre-vingt-dix (90) jours non consécutifs sur une période de douze (12) mois.

Article 5 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être admis à l'assurance, l'Adhérent doit :

- ▶ être membre de l'ADPM ;
- ▶ renseigner et signer la Demande d'adhésion et joindre la photocopie de sa pièce d'identité ;
- ▶ résider en France (y compris la Corse et les DROM-COM), ci-après dénommée « France » ;
- ▶ avoir plus de dix-huit (18) ans et :
 - ▶ moins de quatre-vingt (80) ans pour l'option « paiement des cotisations temporaires dix (10) ans » ;
 - ▶ moins de soixante-quinze (75) ans pour l'option « paiement des cotisations temporaires quinze (15) ans » ;
 - ▶ moins de soixante-dix (70) ans pour l'option « paiement des cotisations temporaires vingt (20) ans » ;
 - ▶ moins de soixante-cinq (65) ans pour l'option « paiement des cotisations temporaires vingt-cinq (25) ans » ;
 - ▶ moins de quatre-vingt-six (86) ans pour l'option « paiement des cotisations viagères », cette option n'étant ouverte qu'aux Adhérent(s) âgés de quarante (40) ans au moins.

Le calcul de chaque âge retenu est effectué par différence de millésimes.

L'Adhérent doit résider, fiscalement et de façon permanente, en France.

Un déménagement en dehors de la France met fin à la couverture et à la présente adhésion.

L'adhésion se fait au moyen d'une Demande d'adhésion remplie et signée par l'Adhérent. Cette demande est transmise à UCR accompagnée du règlement de la 1^{ère} cotisation. En cas d'adhésion par voie électronique, le 1^{er} règlement de cotisation se fera par mandat de prélèvement SEPA, mandat qui sera complété et signé lors de cette adhésion. L'Adhérent reçoit un document appelé « Certificat d'adhésion » indiquant le montant du capital souscrit, la date d'effet du Contrat, ainsi que les personnes Bénéficiaires de la garantie.

Les informations et documents contractuels peuvent être transmis à l'Adhérent sur un support durable autre que le papier. Sauf à ce que le service fourni soit de nature exclusivement électronique, l'Adhérent peut s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment.

Article 6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

L'adhésion prend effet à la date figurant sur le Certificat d'adhésion établie par UCR, sous réserve du règlement de la 1^{ère} cotisation, le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la Demande d'adhésion par UCR, ou en cas de vente à distance, la date figurant sur la Demande d'adhésion faisant foi.

La durée de l'adhésion est viagère, sauf en cas de rachat du Contrat par l'Adhérent dans les conditions visées à l'article 13 de la Notice d'information.

En tout état de cause, le Contrat cesse du fait du décès de l'Adhérent.

En cas d'incident de paiement sur la 1^{ère} cotisation, la prise d'effet de la garantie est reportée à la date d'encaissement effective du paiement.

À défaut de régularisation dans un délai de trois (3) mois, l'adhésion est annulée dans tous ses effets.

Article 7 - CALCUL DES COTISATIONS

La garantie est consentie moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée de façon définitive à l'adhésion et calculée selon :

- ▶ le montant du capital décès souscrit parmi les neuf (9) options proposées par l'article 4.1 de la présente Notice ;
- ▶ l'âge de l'Adhérent à la date d'effet de l'adhésion, déterminé par différence de millésimes entre l'année de souscription et l'année de naissance de l'Adhérent ;
- ▶ la durée de versement des cotisations choisie parmi les cinq (5) options proposées ci-dessous et fonction de l'âge à l'adhésion conformément à l'article 5 de la Notice :
 - ▶ temporaire dix (10) ans ;
 - ▶ temporaire quinze (15) ans ;
 - ▶ temporaire vingt (20) ans ;
 - ▶ temporaire vingt-cinq (25) ans ;
 - ▶ viagère.

Cette cotisation annuelle comprend également les Taxes applicables aux Contrats d'Assurance.

La cotisation, hors assistance, appliquée est indiquée dans le barème des cotisations en vigueur à la date d'effet de l'adhésion.

La cotisation est fixée pendant toute la durée du Contrat : elle n'évolue pas avec l'âge.

Le Contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versement

Le Contrat prévoit des frais sur cotisations destinés à couvrir les coûts liés à la souscription du Contrat et à l'encaissement des cotisations. Il s'agit des frais d'acquisition et de gestion administrative. Lorsque le choix de la durée de paiement de la cotisation est temporaire, les frais d'acquisition s'élèvent au maximum à dix (10) % de la cotisation annuelle. Lorsque la durée de paiement de la cotisation est viagère, les frais d'acquisition s'élèvent au maximum à dix virgule trois (10,3) % de la cotisation annuelle. Ces frais s'entendent hors garantie assistance, et n'excèdent pas deux virgule cinq (2,5) % du capital garanti conformément à l'article L.223-20-1 du Code de la mutualité visant les formules de financement d'obsèques. Les frais de gestion administrative des encaissements des cotisations s'élèvent au maximum à vingt (20) % de la cotisation annuelle, hors garantie assistance.

Frais en cours de vie du Contrat

Le Contrat prévoit des frais destinés à couvrir les coûts liés au fonctionnement et à la gestion du Contrat jusqu'à son terme, quelle que soit la durée de paiement des cotisations. Ces frais annuels sont au maximum de zéro virgule quatre (0,4) % du capital garanti et de trois virgule trois (3,3) % de la cotisation annuelle, hors garantie assistance.

Frais de sortie

Les Valeurs de rachat correspondent aux provisions mathématiques au sein desquelles des frais de cinq (5) % sont prélevés pendant les huit (8) premières années uniquement.

Autres frais

Droit annuel d'adhésion à l'ADPM d'un montant de six (6€) euros et cotisation à la garantie assistance d'un montant annuel de douze (12) euros.

Article 8 - PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est annuelle et payable d'avance. L'Adhérent peut opter pour un paiement semestriel, trimestriel ou mensuel. Dans le cas d'un fractionnement mensuel, le prélèvement automatique est obligatoire. Les modalités et les périodicités de paiement des cotisations figurent sur la Demande d'adhésion.

À chaque échéance, l'Adhérent reçoit un appel de cotisation, sauf si le règlement est effectué par prélèvement automatique ; dans ce cas, c'est l'avis de débit du prélèvement qui fait foi.

L'Adhérent a la possibilité, à chaque échéance annuelle du Contrat et sous condition d'en avoir fait la demande écrite auprès d'UCR deux (2) mois auparavant, de modifier le mode de paiement et le fractionnement de la cotisation.

Article 9 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les dix (10) jours de son échéance, UCR adresse à l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure.

Au terme d'un délai de quarante (40) jours à compter de la date d'envoi de cette lettre recommandée, si la cotisation ainsi que celle(s) venue(s) à échéance au cours dudit délai n'a ou n'ont pas été payée(s) pendant ce délai, le défaut de paiement entraîne :

- ▶ soit la résiliation de l'adhésion au cours de la 1^{ère} année du Contrat à compter de la prise d'effet de celui-ci ;
- ▶ soit la mise en réduction à compter de la 2^{ème} année du Contrat à compter de la prise d'effet de celui-ci, selon les dispositions de l'article 14 de la présente Notice.

Article 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL GARANTI

L'Adhérent peut demander l'augmentation du montant du capital garanti, sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge de quatre-vingt-six (86) ans. L'âge est déterminé par différence de millésimes.

L'augmentation n'est possible qu'une (1) seule fois par année d'adhésion. Elle donnera lieu à un complément de cotisation calculé au moment de la demande d'augmentation en fonction de l'âge de l'Adhérent, des conditions tarifaires en vigueur et du montant de l'augmentation.

La fraction de capital nouvellement garanti sera soumise à un nouveau Délai de carence d'un (1) an, dans les conditions suivantes :

▶ **En cas de décès non accidentel pendant ce nouveau délai :**

▶ le capital garanti avant la demande d'augmentation est versé prioritairement à la personne ayant financé les frais d'obsèques à hauteur des frais engagés dans la limite du capital garanti et, pour le solde éventuel, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ;

▶ les cotisations complémentaires nettes de frais, versées par l'Adhérent au titre de l'augmentation du capital garanti, sont remboursées à la succession de l'Adhérent.

▶ **En cas de décès accidentel de l'Adhérent au cours de ce nouveau délai,** le montant du nouveau capital garanti est versé prioritairement à la personne ayant financé les frais d'obsèques à hauteur des frais engagés dans la limite du capital garanti et, pour le solde éventuel, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Toute modification demandée par l'Adhérent nécessite qu'il remplisse une nouvelle Demande d'adhésion qui entrainera l'édition d'un nouveau Certificat d'adhésion. La modification prend effet, sous réserve de l'encaissement de la cotisation correspondante, le 1^{er} jour du mois qui suit la réception par UCR de la demande d'augmentation du capital garanti.

En cas d'augmentation du montant du capital garanti en cours de Contrat, le sinistre résultant du suicide de l'Adhérent, pour l'augmentation du montant du capital garanti, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation.

Le cumul des capitaux décès souscrits ne peut être supérieur au montant maximum de dix-mille (10.000) euros (ou de vingt-mille (20.000) euros en cas de décès accidentel intervenu à compter de la 2^{ème} année d'adhésion), conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la Notice d'information.

Article 11 - REVALORISATION POST MORTEM DU CAPITAL

Conformément à l'article L. 223-19-1 du Code de la Mutualité, en cas de décès de l'Adhérent et en l'absence de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement, le capital garanti est automatiquement revalorisé.

Cette revalorisation intervient à compter du décès de l'Adhérent, jusqu'à réception par la Mutuelle des pièces nécessaires mentionnées à l'article 15 ou, le cas échéant, jusqu'au Dépôt du capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L. 223-25-4 du Code de la Mutualité.

Le capital en euros garanti en cas de décès produit de plein droit intérêt net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux (2) taux suivants :

- ▶ La moyenne sur les douze (12) derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- ▶ Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 223-22-1 du Code de la Mutualité, à compter de la réception par la Mutuelle des pièces mentionnées à l'article 15, le capital garanti est versé au(x) Bénéficiaire(s) dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois.

Au-delà de ce délai d'un (1) mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal, majoré du double durant deux (2) mois puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au triple du taux légal.

Article 12 - PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS D'ACTIFS

Les excédents d'actifs disponibles après constitution des réserves réglementaires et statutaires sont répartis entre les Membres participants sur décision du Conseil d'Administration de Mutuelle Bleue. Cette répartition bénéficie à tous les contrats en cours depuis plus d'un (1) an à la fin de l'exercice considéré.

Article 13 - RACHAT

Le droit de rachat est acquis si une (1) cotisation annuelle au moins a été payée. Seules des demandes de rachat total seront acceptées par la Mutuelle via l'intermédiaire d'UCR.

Si l'Adhérent souhaite mettre fin au Contrat, il doit adresser sa demande par écrit à l'adresse suivante : UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe - 59400 CAMBRAI.

Lorsque le droit à rachat est acquis, la Mutuelle, par l'intermédiaire d'UCR, verse à l'Adhérent sa Valeur de Rachat dans les trente (30) jours qui suivent la demande écrite, datée et signée de l'Adhérent. Celle-ci est égale à la Provision Mathématique constituée.

Le paiement de cette valeur met fin à l'adhésion.

Au début de chaque année, la Mutuelle, par l'intermédiaire d'UCR, indique la Valeur de Rachat ainsi que le capital garanti intégrant les éventuelles participations aux bénéfices. La Valeur de Rachat est égale à la différence entre la valeur actuelle des engagements respectivement pris par la Mutuelle et par l'Adhérent, dans la limite du montant assuré en cas de décès.

Il peut être appliqué une pénalité de 5% si le rachat intervient au cours des dix (10) premières années du Contrat.

Les Valeurs de rachat sont établies selon les paramètres techniques réglementaires du Code de la mutualité, la table de mortalité utilisée étant la table TH 00-02 et le taux technique est de 0.75 %.

Le tableau des Valeurs de rachat est joint en annexe 1 de la Notice.

Article 14 - RÉDUCTION

Si une (1) cotisation annuelle au moins a été payée, tout Adhérent ayant opté pour des cotisations, périodiques viagères ou temporaires peut, à toute époque, interrompre le paiement des cotisations, soit par un avis adressé à UCR, soit par simple refus de payer une échéance de cotisation.

Dans ces hypothèses, la Mutuelle procède à la mise en réduction de la garantie. Aucune cotisation ultérieure ne sera appelée et le montant du capital décès sera redéfini en fonction des cotisations déjà versées.

Ainsi, l'Adhérent conserve le bénéfice de la garantie dont le montant est réduit par rapport à celui fixé initialement.

Le montant de cette garantie est appelé « Valeur de Réduction » et est calculé en fonction de l'âge atteint de l'Adhérent dans l'année de la réduction du Contrat et de la Provision Mathématique constituée à la date de la mise en réduction.

Si le montant du capital réduit n'atteint pas le seuil fixé légalement (50% du SMIC en vigueur à la date de demande de mise en réduction), la Mutuelle, par l'intermédiaire du Contrat, procédera automatiquement au rachat du Contrat, qui dès lors cessera tous ses effets.

La garantie assistance est alors résiliée.

Article 15 - FORMALITÉS POUR OBTENIR LE PAIEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

Le paiement du capital garanti est effectué dans les trente (30) jours - jours ouvrés (délais postaux non compris) - suivant la remise par le(s) Bénéficiaire(s) des documents suivants :

- ▶ Une facture détaillée attestant de la réalisation des prestations funéraires en cas de paiement du capital au profit d'une entreprise de pompes funèbres ou la facture des obsèques acquittée par la personne ayant pris en charge la réalisation de celles-ci ;
- ▶ Une copie de l'acte de décès de l'Adhérent ;
- ▶ Un certificat médical indiquant la nature et les circonstances du décès (document à retourner au médecin-conseil de la Mutuelle sous pli confidentiel) ;
- ▶ Tous documents établissant la cause accidentelle du décès (rapport de police ou de gendarmerie, coupures de journaux...) ;
- ▶ Le cas échéant, une copie du Certificat d'adhésion ;
- ▶ Le cas échéant, tout document prouvant la qualité de conjoint et assimilés (partenaire lié par un pacs, concubin) (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms...) ;
- ▶ Tout document permettant l'identification du ou des Bénéficiaires (photocopie recto verso de la Carte Nationale d'Identité de l'Adhérent et/ ou du (des) Bénéficiaire(s), certificat d'hérédité, actes de notoriété ou de dévolution successorale, copie intégrale du livret de famille, procès-verbal de gendarmerie, etc.).

Les documents précités doivent être adressés, en lettre recommandée, à l'adresse suivante :

UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe - 59400 CAMBRAI.

Les pièces médicales (certificats médicaux) doivent être envoyées sous pli confidentiel adressé au médecin conseil de la Mutuelle à l'adresse suivante : 14 rue René Cassin - CS 7020 - 77014 MELUN Cedex.

La demande de versement du capital garanti est soumise à l'acceptation médicale préalable du médecin conseil de la Mutuelle. Ce dernier procédera à l'examen des pièces médicales qui lui ont été fournies et se réserve le droit de demander au(x) Bénéficiaire(s) des pièces médicales complémentaires.

Le médecin conseil de la Mutuelle statue sur la demande présentée et UCR notifiera au(x) Bénéficiaire(s) la décision relative au versement du capital garanti.

Toute contestation relative à la décision formulée par le médecin conseil de la Mutuelle pourra être adressée par écrit directement à celui-ci à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Sauf contestation, UCR procède sur délégation de la Mutuelle au versement du capital décès au(x) Bénéficiaire(s).

Article 16 - BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

Est contractuellement désignée Bénéficiaire du capital décès, la personne physique qui a financé les obsèques ou l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques, à hauteur des frais engagés dans la limite du capital garanti.

Le capital garanti sera utilisé prioritairement pour le financement des obsèques.

Il est à noter que le montant du capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques.

Concernant le solde éventuel du capital après paiement des obsèques, l'Adhérent peut procéder à la désignation du Bénéficiaire en remplissant la partie réservée à cet effet dans la Demande d'adhésion qui lui offre deux options.

▶ L'Adhérent peut opter pour la clause Bénéficiaire type dont la rédaction est mentionnée ci-dessous.

Le solde éventuel du capital décès est versé :

- ▶ Au conjoint survivant de l'Adhérent non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée ;
- ▶ À défaut au partenaire avec lequel l'Adhérent est lié par un pacte civil de solidarité ;
- ▶ À défaut au concubin vivant maritalement avec l'Adhérent ;
- ▶ À défaut aux enfants de l'Adhérent nés, à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- ▶ À défaut aux héritiers de l'Adhérent, selon la dévolution successorale, par parts égales entre eux.

▶ L'Adhérent peut également opter pour une désignation particulière des Bénéficiaires. Si le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), l'Adhérent indique leur nom - marital et de naissance -, prénoms, date de naissance, leur adresse, et la part attribuée à chacun, à défaut la répartition se fera par parts égales.

Cette désignation est soit rédigée dans la Demande d'adhésion, soit par voie d'avenant, ou suivant toute autre forme juridiquement valide, notamment par acte sous seing privé ou acte authentique séparé (par exemple par testament déposé chez un notaire).

Si l'Adhérent a décidé de répartir le capital restant entre plusieurs Bénéficiaires, le décès de l'un d'entre eux entraîne la redistribution de son capital aux autres, proportionnellement à leurs parts respectives.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur l'importance attachée à la rédaction de la clause Bénéficiaire, notamment en terme d'identité du Bénéficiaire et de l'opportunité de prévoir un Bénéficiaire subséquent notamment en cas de décès du Bénéficiaire désigné ou si les renseignements délivrés concernant le Bénéficiaire désigné ne permettraient pas à UCR d'identifier ce dernier.

Toute désignation de Bénéficiaire qui ne serait pas portée à la connaissance de la Mutuelle ne lui sera pas opposable.

L'Adhérent peut modifier à tout moment la clause bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Toutefois, si le Bénéficiaire accepte le bénéfice de la garantie, sa désignation devient irrévocable. Ce qui signifie que son accord devient indispensable si l'Adhérent souhaite lui substituer quelqu'un ou effectuer le rachat de son Contrat.

À défaut de ce consentement, UCR ne pourra pas donner une suite favorable à cette demande.

L'acceptation du Bénéficiaire implique qu'il signe un docu-

ment au titre duquel le solde du capital décès lui sera obligatoirement versé. Ce document devra être adressé à UCR.

UCR formalise l'enregistrement de la demande de modification de Bénéficiaires en adressant à l'Adhérent un avenant à son Certificat d'adhésion.

Article 17 - EXCLUSIONS

Sont exclus de l'application de la garantie les sinistres résultant :

- ▶ du décès non accidentel au cours de la 1^{ère} année d'assurance ;
- ▶ du suicide au cours de la 1^{ère} année d'assurance et au cours de la 1^{ère} année qui suit une demande d'augmentation du montant du capital garanti ;
- ▶ du meurtre commis par l'un des Bénéficiaires sur la personne de l'Adhérent dès lors que ce Bénéficiaire est condamné pour cette raison ;
- ▶ d'une guerre civile ou étrangère ;
- ▶ des effets directs ou indirects d'explosion, dégagement de chaleur, irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ;
- ▶ de la pratique professionnelle de sports ;
- ▶ de la pratique en qualité d'amateur, des sports suivants : sports aériens, saut à l'élastique, voltige, plongée avec appareil autonome, saut à ski sur tremplin, ski acrobatique, spéléologie, alpinisme de haute montagne, varappe et escalade ;
- ▶ de la participation à des courses, compétitions ou essais préparatoires comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ainsi que toutes tentatives de records ;
- ▶ des accidents impliquant un engin à moteur dont l'Adhérent était le conducteur alors qu'il n'a pas le permis requis ;
- ▶ du vol sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;
- ▶ de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ;
- ▶ d'un état d'ivresse manifeste ou d'imprégnation alcoolique de l'Adhérent caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure au taux fixé par les dispositions légales ou réglementaires du code de la route.

Le décès relevant de l'une des exclusions met fin à l'adhésion. UCR verse alors aux Bénéficiaires le montant de la Valeur de rachat ou, si le montant du capital décès est supérieur à la Valeur de rachat, des cotisations encaissées, nettes de contributions et de taxes.

Article 18 - CONTRÔLE MÉDICAL

Chaque demande de versement de prestations sera soumise à l'acceptation médicale préalable du Service Contrôle Médical de la Mutuelle.

Ce dernier procédera à l'examen des pièces médicales qui lui ont été fournies, et se réserve le droit de demander, au(x) Bénéficiaire(s), des pièces médicales complémentaires.

Compte tenu des pièces médicales fournies, le Service Contrôle Médical statuera sur la demande présentée et notifiante, au(x) Bénéficiaire(s), la décision relative au versement de la prestation.

Article 19 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- ▶ à la perte de la qualité de membre de l'Association ADPM par l'Adhérent ;
- ▶ en cas de déménagement en dehors de la France ;
- ▶ en cas de retrait total de l'agrément administratif accordé à la Mutuelle, conformément à l'article L.211-

9 et R. 212-22-2 du Code de la Mutualité ;

▶ au décès de l'Adhérent ;

▶ à la date de paiement de la Valeur de Rachat ;

▶ en cas de non-paiement des cotisations intervenant durant la première année d'adhésion.

Article 20 - DROIT DE RENONCIATION

L'Adhérent a la faculté de renoncer au Contrat souscrit auprès de la Mutuelle. Pour faire part de son intention, il suffit à l'Adhérent d'adresser - par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité - à UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe, 59400 CAMBRAI, dans un délai de trente (30) jours, une lettre de renonciation.

Conformément à l'article L. 223-8 du Code de la mutualité, le délai de trente (30) jours démarre à compter du moment où l'Adhérent est informé que son adhésion a pris effet. Toutefois, en cas de vente à distance, le délai de trente (30) jours démarre à compter, soit du jour où l'adhésion a pris effet, soit du jour où l'Adhérent reçoit les conditions d'adhésion et la Notice d'information comprenant les informations pré contractuelles, si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion a pris effet (article L. 221-18 du Code de la mutualité).

Le Contrat est vendu à distance s'il est conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, notamment vente par correspondance ou Internet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. UCR s'engage à rembourser intégralement son versement dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande de renonciation de l'Adhérent. Le modèle de lettre de renonciation, visé ci-dessus, peut être établi selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M. (Mme) . (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon adhésion au Contrat « Sérénité Obsèques » que j'avais souscrit le [...]. Je vous serais obligé(e) de bien vouloir procéder au remboursement des sommes versées lors de ma souscription, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de ma lettre recommandée. Fait à [...], le [...]. Signature. »

L'Adhérent doit veiller à indiquer les références de son adhésion dans cette lettre. L'exercice de la faculté de renonciation entraîne de plein droit la cessation de l'adhésion au Contrat et de toutes les garanties et annexes s'y rapportant.

Article 21 - INFORMATIONS DÉLIVRÉES À L'ADHÉRENT

La Mutuelle communiquera annuellement à l'Adhérent le montant du capital garanti, le montant de la Valeur de Rachat, le capital garanti intégrant les éventuelles participations aux bénéfices, la participation aux excédents d'actifs ainsi que, le cas échéant, le montant de la Valeur de Réduction.

Article 22 - PRESCRIPTION

22.1 - DÉFINITION DE LA PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles L. 221-11 et suivants du Code de la Mutualité.

22.2 - MODALITÉS DE LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 221-11 du Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans (2) à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

► **1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du Membre participant que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance ;**

► **2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Adhérent contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent, ou a été indemnisé par celui-ci.**

La prescription est portée à dix (10) ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le Bénéficiaire n'est pas l'Adhérent et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Bénéficiaires de l'Adhérent décédé. Pour les Contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès du Membre participant.

22.3 - INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 221-12 du Code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Mutuelle à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'Adhérent, le Bénéficiaire ou l'Ayant droit à la Mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

* Causes ordinaires d'interruption de la prescription pour les organismes relevant du Code de la mutualité.

En application de ces dispositions, constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait en l'espèce, par exemple, la reconnaissance de l'organisme assureur du droit de la garantie contestée (article 2240 du Code civil) ;
 - l'exercice d'une action en justice, même en référé, y compris lorsque l'action est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé ; une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution à un acte d'exécution forcée [commandement de payer, saisie... (article 2244 du Code civil) ;
 - l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait.
- À noter que l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt le délai de prescription que pour la part de cet héritier (article 2245 du Code civil) ;
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du Code civil).

22.4 - SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

La prescription est suspendue à compter du jour où les parties à un litige conviennent de recourir au Médiateur, ou à défaut d'accord, à compter du jour de la saisine du Médiateur par l'une ou l'autre des parties. Le délai de prescription recommence à courir, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux ou soit le Médiateur, déclarent que la médiation est terminée.

Article 23 - ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, en cours d'adhésion, à déclarer à la Mutuelle, par l'intermédiaire d'UCR, tout changement dans sa situation personnelle pouvant avoir des répercussions sur les cotisations et les prestations assurées.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte entraînera la nullité de la garantie accordée dans les conditions énoncées ci-après.

Article 24 - SANCTIONS

La Mutuelle se réserve le droit d'exclure tout Adhérent qui aura causé ou tenté de causer volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle selon les modalités définies par les Statuts.

En cas de réticence ou de déclaration intentionnelle fautive, d'omission ou de déclaration inexacte par l'Adhérent, d'éléments d'information ayant des répercussions sur les taux ou montants des cotisations et prestations, l'Adhérent peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code de la Mutualité.

► **1° En cas de mauvaise foi :**

Nullité de la garantie (article L. 221-14 du Code de la mutualité).

► **2° Lorsque la mauvaise foi n'est pas établie :**

Réduction du montant des prestations garanties ou augmentation de la cotisation correspondante acceptée par l'Adhérent (article L. 221-15 du Code de la mutualité).

En cas notamment de fausse déclaration, de fraude ou tentative de fraude avérée, la Mutuelle peut également procéder à la résiliation du Contrat.

La résiliation est notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Mutuelle au dernier domicile connu. Elle prendra effet au jour de la première présentation du courrier par la Poste.

Article 25 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de l'adhésion au Contrat d'assurance font l'objet d'un traitement informatique ou manuel et sont utilisées par la Mutuelle et UCR pour la gestion de sa relation avec l'Adhérent et ses Bénéficiaires et l'exécution du Contrat. Toutes ces informations sont nécessaires au traitement du Contrat d'assurance dès lors qu'elles ne sont pas indiquées expressément comme facultatives. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement du dossier.

Ces informations peuvent également être utilisées aux fins d'études statistiques, de prévention de la fraude ou d'obligations légales et à des fins commerciales (sauf opposition). Elles sont destinées à la Mutuelle et UCR en tant que responsables du traitement et, éventuellement, ses mandataires ou partenaires. Ces données sont potentiellement accessibles par des fournisseurs logiciels ou réseaux en raison de l'exécution d'un Contrat de prestation. La base légale du traitement des données personnelles recueillies est l'exécution du Contrat d'assurance. Toute autre base légale est inscrite aux Contrats, Demandes d'adhésion, ou tout autre document contractuel que l'Adhérent et ses Bénéficiaires sont tenus de respecter.

La Mutuelle et UCR prennent toutes les précautions propres à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Conformément à la Loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'Adhérent et ses Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant, ainsi que du droit de demander la limitation du traitement dans les conditions visées par le Règlement précité. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

L'Adhérent et ses Bénéficiaires peuvent exercer leurs droits en s'adressant à : UCR, 1 bis Boulevard Faidherbe - 59400 CAMBRAI ; ou par courriel à dpo@ucr.fr

En outre, l'Adhérent et ses Bénéficiaires ont la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel, applicables après leur décès. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité de leur traitement, sous réserve du respect des délais de conservation rendus nécessaires par la loi (notamment par l'effet des prescriptions légales).

En cas de désaccord, l'Adhérent et ses Bénéficiaires peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant la protection de leurs données personnelles à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy 75007 PARIS.

Article 26 - DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHE TÉLÉPHONIQUE

Conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et L. 223-2 du Code de la consommation, l'Adhérent est informé qu'il existe une liste d'opposition gratuite au démarchage téléphonique sur laquelle il peut s'inscrire en se connectant à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr

Cette inscription permet à l'Adhérent de ne pas être sollicité par démarchage téléphonique sur des produits d'assurance auxquels il n'aurait pas souscrit. En tout état de cause, l'inscription sur cette liste n'interdit pas la Mutuelle et UCR de joindre téléphoniquement l'Adhérent dans le cadre de l'exécution d'un Contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de son Contrat, y compris lorsqu'il s'agit de lui proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du Contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Article 27 - RÉCLAMATIONS

► **En cas de difficultés liées à l'application de la présente Notice d'information**, les Bénéficiaires peuvent contacter :

► En première instance : toute réclamation peut être adressée à l'interlocuteur habituel.

► En cas de difficultés persistantes, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à UCR - Service réclamations 1 bis boulevard Faidherbe - 59400 CAMBRAI. UCR s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation écrite sur tout support durable, et à y répondre dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de ladite réclamation.

► **En cas de réponse insatisfaisante à la réclamation, ou, à défaut de réponse de UCR dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite**, les Bénéficiaires auront la faculté de faire appel au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française dont les coordonnées sont les suivantes : FNMF Médiateur de la consommation de la Mutualité Française 255 rue de Vaugirard - 75719 PARIS CEDEX 15
Accès au site internet : <https://www.mediateur-mutualite.fr>
et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Lorsque le Contrat a été souscrit à distance par Internet, l'Adhérent peut également saisir le Médiateur compétent en déposant plainte sur la plateforme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges accessible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Article 28 - LOI APPLICABLE

La loi applicable aux présentes dispositions est la loi française conformément à l'article L. 225-2 du Code de la Mutualité.

Lorsque des dispositions législatives et réglementaires viennent à modifier la portée des engagements de la Mu-

tuelle, cette dernière peut procéder à la révision du Contrat.

Jusqu'à la date d'effet de cette révision, les conditions antérieures s'appliquent sauf lorsque les nouvelles dispositions sont d'ordre public et, de ce fait, d'application immédiate. En ce dernier cas, la Mutuelle pourra être amenée à aménager les garanties et les tarifs.

Ce Contrat est assujéti au régime fiscal français.

Tous impôts, taxes, prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer à l'adhésion au Contrat sont à la charge de l'Adhérent ou du Bénéficiaire selon le cas et ce, notamment lorsqu'une nouvelle législation est adoptée postérieurement à la date de souscription du Contrat.

Article 29 - **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

La Mutuelle et UCR s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

Article 30 - **DÉSIGNATION DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE**

La Mutuelle et UCR exercent leurs activités sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Annexe 1

Valeurs de rachat

| | | Paiement viager - Capital = 1 000€ | | | | | | | |
|--------|--------------------|------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 | Année 7 | Année 8 |
| 40 ans | VR | 22,16 € | 42,09 € | 61,96 € | 81,76 € | 101,47 € | 121,10 € | 140,64 € | 160,12 € |
| | Cotisations payées | 38,35 € | 76,71 € | 115,06 € | 153,42 € | 191,77 € | 230,13 € | 268,48 € | 306,84 € |
| 41 ans | VR | 22,78 € | 43,07 € | 63,29 € | 83,42 € | 103,46 € | 123,42 € | 143,31 € | 163,16 € |
| | Cotisations payées | 39,27 € | 78,55 € | 117,82 € | 157,09 € | 196,37 € | 235,64 € | 274,92 € | 314,19 € |
| 42 ans | VR | 23,42 € | 44,07 € | 64,64 € | 85,11 € | 105,50 € | 125,83 € | 146,11 € | 166,35 € |
| | Cotisations payées | 40,23 € | 80,46 € | 120,69 € | 160,92 € | 201,15 € | 241,38 € | 281,62 € | 321,85 € |
| 43 ans | VR | 24,09 € | 45,11 € | 66,03 € | 86,87 € | 107,64 € | 128,36 € | 149,05 € | 169,71 € |
| | Cotisations payées | 41,23 € | 82,46 € | 123,68 € | 164,91 € | 206,14 € | 247,37 € | 288,59 € | 329,82 € |
| 44 ans | VR | 24,78 € | 46,17 € | 67,47 € | 88,71 € | 109,90 € | 131,05 € | 152,17 € | 173,26 € |
| | Cotisations payées | 42,27 € | 84,53 € | 126,80 € | 169,07 € | 211,33 € | 253,60 € | 295,87 € | 338,14 € |
| 45 ans | VR | 25,50 € | 47,29 € | 69,01 € | 90,68 € | 112,31 € | 133,92 € | 155,48 € | 177,00 € |
| | Cotisations payées | 43,35 € | 86,70 € | 130,05 € | 173,40 € | 216,75 € | 260,10 € | 303,45 € | 346,80 € |
| 46 ans | VR | 26,25 € | 48,48 € | 70,65 € | 92,79 € | 114,89 € | 136,96 € | 158,97 € | 180,93 € |
| | Cotisations payées | 44,48 € | 88,96 € | 133,44 € | 177,92 € | 222,40 € | 266,89 € | 311,37 € | 355,85 € |
| 47 ans | VR | 27,04 € | 49,74 € | 72,40 € | 95,03 € | 117,61 € | 140,15 € | 162,63 € | 185,04 € |
| | Cotisations payées | 45,66 € | 54,08 € | 81,12 € | 108,16 € | 135,20 € | 162,24 € | 189,28 € | 216,32 € |
| 48 ans | VR | 27,86 € | 51,07 € | 74,25 € | 97,38 € | 120,46 € | 143,49 € | 166,44 € | 189,33 € |
| | Cotisations payées | 46,90 € | 91,33 € | 136,99 € | 182,65 € | 228,32 € | 273,98 € | 319,65 € | 365,31 € |
| 49 ans | VR | 28,72 € | 52,47 € | 76,18 € | 99,83 € | 123,43 € | 146,95 € | 170,41 € | 193,82 € |
| | Cotisations payées | 48,20 € | 93,81 € | 140,71 € | 187,61 € | 234,51 € | 281,42 € | 328,32 € | 375,22 € |
| 50 ans | VR | 29,62 € | 53,93 € | 78,18 € | 102,38 € | 126,50 € | 150,55 € | 174,56 € | 198,52 € |
| | Cotisations payées | 49,57 € | 99,14 € | 148,72 € | 198,29 € | 247,86 € | 297,43 € | 347,00 € | 396,58 € |
| 51 ans | VR | 30,57 € | 55,45 € | 80,28 € | 105,02 € | 129,70 € | 154,33 € | 178,92 € | 203,45 € |
| | Cotisations payées | 51,01 € | 102,02 € | 153,03 € | 204,05 € | 255,06 € | 306,07 € | 357,08 € | 408,09 € |
| 52 ans | VR | 31,57 € | 57,05 € | 82,45 € | 107,79 € | 133,08 € | 158,32 € | 183,50 € | 208,59 € |
| | Cotisations payées | 52,53 € | 105,06 € | 157,58 € | 210,11 € | 262,64 € | 315,17 € | 367,69 € | 420,22 € |
| 53 ans | VR | 32,61 € | 58,71 € | 84,74 € | 110,71 € | 136,64 € | 162,51 € | 188,28 € | 213,94 € |
| | Cotisations payées | 54,13 € | 108,25 € | 162,38 € | 216,51 € | 270,63 € | 324,76 € | 378,89 € | 433,01 € |
| 54 ans | VR | 33,72 € | 60,47 € | 87,17 € | 113,82 € | 140,41 € | 166,91 € | 193,28 € | 219,49 € |
| | Cotisations payées | 55,81 € | 111,63 € | 167,44 € | 223,26 € | 279,07 € | 334,88 € | 390,70 € | 446,51 € |
| 55 ans | VR | 34,88 € | 62,34 € | 89,76 € | 117,11 € | 144,36 € | 171,49 € | 198,46 € | 225,22 € |
| | Cotisations payées | 57,60 € | 115,20 € | 172,79 € | 230,39 € | 287,99 € | 345,59 € | 403,19 € | 460,79 € |
| 56 ans | VR | 36,10 € | 64,33 € | 92,48 € | 120,54 € | 148,46 € | 176,22 € | 203,78 € | 231,09 € |
| | Cotisations payées | 59,49 € | 118,98 € | 178,47 € | 237,96 € | 297,45 € | 356,93 € | 416,42 € | 475,91 € |

| | | | | | | | | | |
|--------|--------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------|
| 57 ans | VR | 37,40 € | 66,41 € | 95,31 € | 124,08 € | 152,69 € | 181,08 € | 209,22 € | 237,05 € |
| | Cotisations payées | 61,50 € | 122,99 € | 184,49 € | 245,99 € | 307,49 € | 368,98 € | 430,48 € | 491,98 € |
| 58 ans | VR | 38,77 € | 68,58 € | 98,24 € | 127,74 € | 157,01 € | 186,03 € | 214,73 € | 243,08 € |
| | Cotisations payées | 63,63 € | 127,26 € | 190,90 € | 254,53 € | 318,16 € | 381,79 € | 445,43 € | 509,06 € |
| 59 ans | VR | 40,23 € | 70,85 € | 101,28 € | 131,49 € | 161,44 € | 191,06 € | 220,32 € | 249,18 € |
| | Cotisations payées | 65,90 € | 131,81 € | 197,71 € | 263,62 € | 329,52 € | 395,43 € | 461,33 € | 527,23 € |
| 60 ans | VR | 41,77 € | 73,21 € | 104,42 € | 135,35 € | 165,95 € | 196,16 € | 225,98 € | 255,38 € |
| | Cotisations payées | 68,32 € | 136,65 € | 204,97 € | 273,30 € | 341,62 € | 409,94 € | 478,27 € | 546,59 € |
| 61 ans | VR | 43,41 € | 75,67 € | 107,65 € | 139,28 € | 170,53 € | 201,35 € | 231,75 € | 261,71 € |
| | Cotisations payées | 70,59 € | 141,19 € | 211,78 € | 282,37 € | 352,96 € | 423,56 € | 494,15 € | 564,74 € |
| 62 ans | VR | 45,14 € | 78,23 € | 110,96 € | 143,29 € | 175,19 € | 206,65 € | 237,65 € | 268,17 € |
| | Cotisations payées | 73,32 € | 146,65 € | 219,97 € | 293,29 € | 366,62 € | 439,94 € | 513,26 € | 586,59 € |
| 63 ans | VR | 46,98 € | 80,88 € | 114,36 € | 147,40 € | 179,98 € | 212,08 € | 243,70 € | 274,79 € |
| | Cotisations payées | 76,24 € | 152,47 € | 228,71 € | 304,95 € | 381,18 € | 457,42 € | 533,65 € | 609,89 € |
| 64 ans | VR | 48,92 € | 83,63 € | 117,88 € | 151,65 € | 184,93 € | 217,70 € | 249,93 € | 281,60 € |
| | Cotisations payées | 79,34 € | 158,69 € | 238,03 € | 317,38 € | 396,72 € | 476,06 € | 555,41 € | 634,75 € |
| 65 ans | VR | 50,99 € | 86,52 € | 121,56 € | 156,09 € | 190,09 € | 223,53 € | 256,38 € | 288,66 € |
| | Cotisations payées | 82,66 € | 165,32 € | 247,99 € | 330,65 € | 413,31 € | 495,97 € | 578,63 € | 661,29 € |
| 66 ans | VR | 53,18 € | 89,57 € | 125,43 € | 160,74 € | 195,46 € | 229,58 € | 263,10 € | 296,03 € |
| | Cotisations payées | 85,69 € | 171,38 € | 257,07 € | 342,76 € | 428,45 € | 514,14 € | 599,82 € | 685,51 € |
| 67 ans | VR | 55,51 € | 92,78 € | 129,48 € | 165,57 € | 201,04 € | 235,88 € | 270,10 € | 303,71 € |
| | Cotisations payées | 89,44 € | 178,89 € | 268,33 € | 357,78 € | 447,22 € | 536,67 € | 626,11 € | 715,55 € |
| 68 ans | VR | 57,98 € | 96,16 € | 133,72 € | 170,62 € | 206,87 € | 242,47 € | 277,44 € | 311,72 € |
| | Cotisations payées | 93,47 € | 186,94 € | 280,40 € | 373,87 € | 467,34 € | 560,81 € | 654,28 € | 747,74 € |
| 69 ans | VR | 60,61 € | 99,72 € | 138,15 € | 175,90 € | 212,99 € | 249,40 € | 285,10 € | 320,04 € |
| | Cotisations payées | 97,79 € | 195,57 € | 293,36 € | 391,15 € | 488,93 € | 586,72 € | 684,51 € | 782,29 € |
| 70 ans | VR | 63,41 € | 103,47 € | 142,83 € | 181,49 € | 219,45 € | 256,67 € | 293,10 € | 328,70 € |
| | Cotisations payées | 102,34 € | 204,67 € | 307,01 € | 409,34 € | 511,68 € | 614,01 € | 716,35 € | 818,68 € |
| 71 ans | VR | 66,43 € | 107,51 € | 147,85 € | 187,47 € | 226,31 € | 264,32 € | 301,47 € | 337,69 € |
| | Cotisations payées | 105,74 € | 211,48 € | 317,22 € | 422,96 € | 528,70 € | 634,44 € | 740,18 € | 845,92 € |
| 72 ans | VR | 69,62 € | 111,78 € | 153,16 € | 193,74 € | 233,46 € | 272,28 € | 310,12 € | 346,79 € |
| | Cotisations payées | 111,04 € | 222,08 € | 333,11 € | 444,15 € | 555,19 € | 666,23 € | 777,26 € | 888,30 € |
| 73 ans | VR | 73,03 € | 116,33 € | 158,77 € | 200,32 € | 240,92 € | 280,50 € | 318,86 € | 355,74 € |
| | Cotisations payées | 116,77 € | 233,54 € | 350,31 € | 467,08 € | 583,85 € | 700,63 € | 817,40 € | 934,17 € |
| 74 ans | VR | 76,69 € | 121,14 € | 164,65 € | 207,18 € | 248,64 € | 288,81 € | 327,43 € | 364,23 € |
| | Cotisations payées | 122,99 € | 245,99 € | 368,98 € | 491,97 € | 614,97 € | 737,96 € | 860,95 € | 983,94 € |
| 75 ans | VR | 80,60 € | 126,22 € | 170,82 € | 214,30 € | 256,43 € | 296,93 € | 335,53 € | 372,06 € |
| | Cotisations payées | 129,76 € | 259,52 € | 389,28 € | 519,04 € | 648,80 € | 778,57 € | 908,33 € | 1 038,09 € |
| 76 ans | VR | 84,78 € | 131,62 € | 177,27 € | 221,52 € | 264,04 € | 304,57 € | 342,94 € | 379,15 € |
| | Cotisations payées | 137,14 € | 274,27 € | 411,41 € | 548,54 € | 685,68 € | 822,82 € | 959,95 € | 1 097,09 € |

| | | | | | | | | | |
|--------|--------------------|----------|----------|----------|----------|------------|------------|------------|------------|
| 77 ans | VR | 89,27 € | 137,28 € | 183,80 € | 228,52 € | 271,13 € | 311,48 € | 349,55 € | 385,50 € |
| | Cotisations payées | 145,19 € | 290,39 € | 435,58 € | 580,77 € | 725,97 € | 871,16 € | 1 016,36 € | 1 161,55 € |
| 78 ans | VR | 94,06 € | 143,05 € | 190,14 € | 235,01 € | 277,49 € | 317,58 € | 355,42 € | 391,09 € |
| | Cotisations payées | 154,01 € | 308,02 € | 462,04 € | 616,05 € | 770,06 € | 924,07 € | 1 078,09 € | 1 232,10 € |
| 79 ans | VR | 99,15 € | 148,78 € | 196,08 € | 240,86 € | 283,13 € | 323,02 € | 360,62 € | 395,93 € |
| | Cotisations payées | 163,79 € | 327,59 € | 491,38 € | 655,17 € | 818,97 € | 982,76 € | 1 146,55 € | 1 310,35 € |
| 80 ans | VR | 104,49 € | 154,39 € | 201,63 € | 246,22 € | 288,32 € | 327,98 € | 365,23 € | 400,11 € |
| | Cotisations payées | 174,34 € | 348,68 € | 523,02 € | 697,36 € | 871,70 € | 1 046,03 € | 1 220,37 € | 1 394,71 € |
| 81 ans | VR | 110,13 € | 159,99 € | 207,05 € | 251,47 € | 293,34 € | 332,65 € | 369,46 € | 403,85 € |
| | Cotisations payées | 184,29 € | 368,59 € | 552,88 € | 737,18 € | 921,47 € | 1 105,77 € | 1 290,06 € | 1 474,36 € |
| 82 ans | VR | 115,86 € | 165,53 € | 212,43 € | 256,62 € | 298,12 € | 336,97 € | 373,28 € | 407,24 € |
| | Cotisations payées | 196,48 € | 392,96 € | 589,44 € | 785,92 € | 982,40 € | 1 178,88 € | 1 375,36 € | 1 571,84 € |
| 83 ans | VR | 121,72 € | 171,22 € | 217,87 € | 261,68 € | 302,69 € | 341,02 € | 376,86 € | 410,51 € |
| | Cotisations payées | 209,65 € | 419,31 € | 628,96 € | 838,62 € | 1 048,27 € | 1 257,93 € | 1 467,58 € | 1 677,23 € |